



**Société des auditeurs-télespectateurs
de la RTS | Membre de RTSR**

Statuts

de la Société de Radiodiffusion et de Télévision

du canton de Neuchâtel

(SRT-NE)

Préambule

Les présents nouveaux statuts des SRT Neuchâtel remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 mars 1980, révisés en Assemblée générale le 4 novembre 1992, puis une seconde fois en profondeur le 29 novembre 2011, puis le 18 avril 2012 ainsi que le 7 février 2013 et finalement le 28 mars 2017.

I. Dispositions générales

Article 1 - Nom, siège, composition

1. Conformément aux statuts de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et de la Société de radiodiffusion et de télévision de la Suisse Romande (RTSR), une société membre est constituée sous le nom de Société de radio-télévision du canton de Neuchâtel.
2. Cette Société membre (ci-après nommée « SRT-NE ») est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil. Elle a son siège à Neuchâtel.
3. Par l'intermédiaire de la RTSR dont elle est membre, la SRT-NE est membre de la SSR. Ses compétences sont principalement définies par les statuts de la SSR et ceux de la RTSR.
4. Elle se compose de personnes physiques et de personnes morales.

Article 2 - Buts et tâches

1. La SRT-NE sert l'intérêt public. Elle ne poursuit aucun but lucratif. La SRT-NE a pour but d'assurer des contacts étroits entre les auditeurs et les téléspectateurs d'une part et l'organisation professionnelle d'autre part. Elle participe à l'activité de la RTSR par l'entremise des délégués qu'elle nomme dans les organes de celle-ci.
2. Elle cherche à obtenir un large soutien dans la région par l'affiliation de nouveaux membres.
3. La SRT-NE veille à ce que les différents milieux socioprofessionnels soient largement représentés et puissent s'exprimer en son sein.
4. La SRT-NE a notamment pour tâche d'instituer le débat sur l'audiovisuel de service public au sein de l'opinion, de mener et promouvoir la discussion sur ses principes et son développement.
5. Elle représente les intérêts de la RTSR auprès de son canton et de sa région.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre

1. Peut être membre de la SRT-NE toute personne physique domiciliée sur le territoire du canton et toute personne morale ayant son siège dans le canton dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
2. Les membres du Comité, du Bureau, les vérificateurs des comptes et le suppléant doivent être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

Article 3 bis - Acquisition de la qualité de membre sympathisant

1. Peut être membre sympathisant de la SRT toute personne physique non domiciliée sur le territoire du canton mais qui a des liens particuliers avec celui-ci et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le Comité.
2. Un membre sympathisant a les mêmes droits et obligations qu'un membre de la SRT mais il ne peut pas être élu à sa présidence ni la représenter au sein des organes de la RTSR.

Article 3 ter – Cumul de la qualité de membre et de membre sympathisant

1. Un membre d'une SRT ne peut être membre sympathisant que d'une seule autre SRT. Il ne peut siéger que dans un seul comité.

Article 4 - Perte de la qualité de membre ou de membre sympathisant

1. La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission écrite adressée au Comité, laquelle prend effet au 31 décembre de la même année.
 - b. par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives.
 - c. par le départ du canton ou, pour un membre sympathisant, par la perte des liens particuliers avec celui-ci;
 - d. par exclusion motivée, prononcée par le Comité.
 - e. par le décès.

Article 5 - Recours

1. Toute décision prise à l'égard d'un membre ou d'un candidat par le Comité peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Une Assemblée générale est alors convoquée dans les 30 jours suivant la notification du recours pour traiter de celui-ci.

II. Organisation

Article 6 - Organes de la SRT-NE

Les organes de la SRT-NE sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité et, par délégation, son Bureau
- c. Les vérificateurs des comptes

III. Assemblée générale

Article 7 - Composition et présidence

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SRT-NE.
2. Elle se compose des membres admis conformément aux statuts.
3. Elle est présidée par le président de la SRT-NE ou à défaut par le vice-président.

Article 8 - Attributions

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a. L'élection du président.
- b. L'élection des autres membres du Comité.
- c. L'approbation du rapport annuel, des comptes et du budget.
- d. La décharge au Comité.
- e. La désignation des vérificateurs des comptes.
- f. La discussion de questions générales relevant des buts et des tâches de la SRT-NE au sens de l'article 2 des présents statuts.
- g. La fixation du montant de la cotisation annuelle.
- h. La fixation des indemnités du bureau.
- i. La révision des statuts.
- j. La dissolution de la SRT-NE.

Article 9 - Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.
2. Le président ou, en cas d'empêchement le vice-président, la convoque au moins 20 jours à l'avance par écrit, fax ou courrier électronique et lui communique l'ordre du jour.

3. Chaque membre peut requérir, dans les huit jours suivant la convocation, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La proposition est soumise au vote en début de séance.
4. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si la demande en est faite avec proposition d'ordre du jour par le dixième au moins des membres de la SRT-NE ou par la majorité des membres du comité.
5. Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée selon les règles mentionnées ci-dessus dans les deux mois qui suivent la demande.

Article 10 - Décisions

1. L'Assemblée générale convoquée conformément aux statuts délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.
2. Elle ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour adopté en début de séance.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. S'il y a égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Les élections ont lieu à bulletin secret si l'un des membres le demande. Au premier tour de scrutin, les élections sont effectuées à la majorité absolue; au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin; si l'égalité des voix subsiste, le sort décide.

IV. Comité

Article 11 - Composition

1. Le Comité comprend de 9 à 15 membres dont :
 - le président.
 - le vice-président et les autres membres du Bureau.
 - le 2^{ème} délégué au Conseil régional.
 - les délégués au Conseil du public, y compris le suppléant.
 - deux délégués désignés par le Conseil d'Etat.
2. Les membres du Comité régional peuvent être invités aux séances du Comité, avec voix consultative.

Article 12 - Durée des mandats

1. Le mandat du président et des autres membres du Comité est de quatre ans.
2. La réélection est possible deux fois. Le mandat des membres nommés au cours de la dernière année d'une période est renouvelable trois fois.
3. Le mandat des vérificateurs des comptes est d'un an, renouvelable.

Article 13 - Organisation

1. Le président est élu par l'Assemblée générale. Il fait partie du Comité, qu'il préside.
2. Le Comité s'organise lui-même. Il nomme le vice-président et désigne un Bureau composé d'au moins quatre personnes (président, vice-président, secrétaire et trésorier).

Article 14 - Convocation

1. Le Comité se réunit sur convocation du président, en principe quatre fois par an. Il peut être convoqué en tout temps si les circonstances l'exigent ou lorsque cinq de ses membres au moins le demandent.
2. Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins deux semaines à l'avance, avec l'ordre du jour. Chaque membre du Comité peut demander une adjonction à l'ordre du jour dans les huit jours suivant la convocation.

Article 15 - Attributions

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a. Mettre sur pied des manifestations et des activités intéressant les membres de la SRT-NE et le public et permettant d'intensifier l'ancrage de la SSR et de la RTS dans la société et d'acquérir de nouveaux membres, notamment en organisant des rencontres entre le public et les professionnels de la RTS ;
- b. Encourager et faciliter l'adhésion de nouveaux membres, afin d'augmenter la représentativité et la crédibilité de la SRT-NE;
- c. Nommer et révoquer le représentant au Conseil régional, le président étant nommé d'office.
- d. Nommer et révoquer les deux représentants au Conseil du public et un suppléant.
- e. Accepter les demandes d'adhésion des membres sympathisants.
- f. Déléguer des représentants dans d'éventuelles commissions de la RTSR (comité de rédaction du Mediativ, etc.).
- g. Assurer la bonne gestion de la SRT-NE.

Article 16 - Décisions

Le Comité délibère et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

V. Finances

Article 17 - Ressources

Les ressources de la SRT-NE sont assurées par

- a. les cotisations des membres.
- b. les allocations de la RTSR, dans le cadre de son budget.
- c. les prestations et subsides des pouvoirs publics.
- d. les dons et legs.
- e. les revenus de la fortune sociale.
- f. les produits d'actions spéciales entreprises par la SRT-NE.

Article 18 - Vérification des comptes

Les comptes sont soumis au contrôle des vérificateurs, qui font rapport à l'Assemblée générale.

Article 19 - Responsabilités

Les engagements de la SRT-NE sont garantis uniquement par sa fortune sociale.

Article 20 - Représentation de la SRT-NE

1. La représentation de la SRT-NE à l'égard des tiers est assurée par son Comité. En règle générale, la SRT-NE est représentée par son président ou son vice-président. Le Comité peut déléguer le pouvoir de représentation à un autre membre SRT.
2. Pour les affaires qui engagent la société, la signature collective à deux est requise (président ou vice-président et trésorier).

VI. Révision des statuts et dissolution

Article 21 - Révision des statuts

1. Toute modification des statuts peut être proposée par l'Assemblée générale ou le Comité.
2. Si elle émane de l'Assemblée générale, la proposition est transmise au Comité pour étude.
3. Le texte de la modification des statuts doit être communiqué aux membres au plus tard avec la convocation de l'Assemblée générale prévoyant cette révision à l'ordre du jour.
4. La décision de modifier les statuts doit réunir la majorité des deux-tiers des membres présents et entre en vigueur sous réserve de sa conformité avec les statuts de la RTSR et de SRG SSR, une fois approuvée par le Conseil régional de la RTSR (art. 23 al. 4 des statuts RTSR).

Article 22 - Dissolution

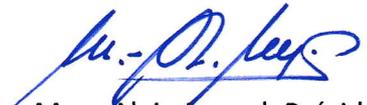
1. La dissolution de la SRT-NE est décidée lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci statue selon la procédure prévue pour discuter de la révision des statuts (art. 10 al. 1).
2. En cas de dissolution, sous réserve des dispositions légales et après paiement des dettes éventuelles, l'Assemblée générale utilise le solde actif sur proposition du Comité.

VII. Dispositions finales

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 7 février 2013 et sont entrés en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013. Ils ont ensuite été modifié lors de l'Assemblée Générale du 28 mars 2017 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Neuchâtel, le 28 mars 2017


Marc-Alain Langel, Président


Patricia Da Costa, Vice-présidente

Validation des statuts par le Conseil régional RTSR / SSR

Conformément aux statuts RTSR/SSR, les statuts de la SRT Neuchâtel ont été approuvés une première fois par le Conseil régional de la RTSR en 2013, ainsi que les modifications idoines le 21 novembre 2017 à Fribourg avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.